

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 20 août 2020

Présents E.Eicher, bourgmestre
R.Braquet, échevin
G.Michels, échevin

Absents Assiste : D. Schroeder, secrétaire
a) excusé:
b) sans motif: -

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 31.08.2020 jusqu'à la fin des travaux
Clervaux, rue de la Gare

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant qu'il sera procédé à partir du 31 août 2020 à des travaux de renouvellement du mur de soutènement se trouvant en face du bâtiment de la gare de Clervaux ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, ces travaux nécessitent que le trottoir ainsi que la bande de stationnement longeant ce mur de soutènement du côté de la « rue de la Gare » soient barrés sur le tronçon indiqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation et ceci à partir du lundi 31 août 2020 jusqu'à la fin des travaux en cause;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En raison de travaux de renouvellement du mur de soutènement se trouvant en face du bâtiment de la gare de Clervaux, le trottoir et la bande de stationnement longeant ce mur du côté de la « rue de la Gare » seront barrés sur le tronçon indiqué en rouge sur l'esquisse faisant partie intégrante du présent règlement de circulation et ceci à partir du lundi 31 août 2020 jusqu'à la fin des travaux en cause.

Art. 2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire

